

A large, bold, black number '8' is positioned on the left side of the page, partially overlapping the main title text. The number is stylized with a thick stroke and a white interior.

Mise en oeuvre
du décret
"eaux résiduaires
urbaines"
dans le bassin
Rhin-Meuse

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

guide



Élaboré par le groupe de travail "eaux résiduaires urbaines"
du bassin Rhin-Meuse



Secrétariat assuré par la DIREN de bassin Rhin-Meuse assistée par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse



PREAMBULE

Compte tenu des progrès réalisés par l'industrie, la pollution domestique est devenue la principale source de dégradation de nos cours d'eau. Dans le bassin Rhin-Meuse on compte environ 500 stations d'épuration d'effluents domestiques ou mixtes. L'efficacité moyenne de ces ouvrages de dépollution est bonne. mais du fait du retard pris dans la réalisation de réseaux performants, seulement la moitié de la pollution domestique produite parvient jusqu'aux ouvrages de traitement.

Les efforts de dépollution déjà engagés ont permis d'améliorer la qualité des cours d'eau les plus dégradés. Néanmoins, la protection sanitaire des populations et la préservation de nos richesses aquatiques passent par la poursuite des efforts pour construire des ouvrages d'épuration, renouveler le parc au fur et à mesure de son vieillissement, exploiter au mieux de leurs possibilités les stations existantes et assurer une meilleure collecte de la pollution produite.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1993 (articles 2, 10 et 35), les décrets du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des ouvrages visés par l'article 10 de la loi sur l'eau, et le décret du 3 juin 1991 concernant la collecte et le traitement des eaux usées sont la base réglementaire qui permettra de faire évoluer la situation dans le sens d'un meilleur respect du milieu récepteur.

La circulaire du 12 mai 1995 définit des recommandations pour l'application de ces textes. Les services de police de l'eau du bassin Rhin-Meuse ont souhaité que soit établi un guide méthodologique pour la mise en oeuvre de ces textes. Un groupe de travail, constitué de représentants de 6 DDAF, des 3 DIREN du bassin Rhin-Meuse et de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, a donc été mis sur pied pour définir ce guide. Il est précisé que les réflexions ont plus particulièrement portées sur l'assainissement collectif en raison des échéances imposées par les textes réglementaires,

Ce document est le fruit de ce travail. S'appuyant sur quelques expériences déjà entreprises, il doit permettre aux services de l'Etat d'agir de manière plus efficace et coordonnée sur l'ensemble du bassin.

SOMMAIRE

I - ORGANISATION GENERALE

- 1.1 - Esquisse et calendrier de travail dans le département
- 1.2 - Organisation départementale à mettre en place
- 1.3 - Tableau de bord de suivi des travaux départementaux puis communaux ; avec respect des échéances relatives à l'élaboration du programme d'assainissement

II - ACTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- II.1 - Mesures d'incitation et d'information à entreprendre auprès des collectivités concernées
- II.2 - Zonage de l'assainissement

III - DEFINITION DES AGGLOMERATIONS

- III.1 - Détermination de la liste des collectivités concernées
- III.2 - Détermination d'un périmètre d'agglomération
- III.3 - Critères de priorité en vue du classement des agglomérations

IV - OBJECTIF DE REDUCTION DES FLUX DE SUBSTANCES POLLUANTES

- IV.1 - Définition des objectifs de réduction des flux des substances polluantes
- IV.2 - Guide d'étude du milieu

V - AUTORISATION, RECEPTION ET AUTOSURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT :

- v.1 - Modèles d'arrêtés d'autorisation
- v.2 - Procédure de réception des ouvrages de collecte
- v.3 - Autosurveillance des systèmes d'assainissement

VI - REGULARISATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS

- VI.1 -** Priorités à définir
- VI.2 -** Démarche à adopter
- VI.3 -** Définition d'un arrêté type
- VI.4 -** Modification significative du système d'assainissement

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

1 - ORGANISATION GENERALE

1.1. Esquisse et calendrier de travail dans le département

Les arrêtés de périmètres d'agglomération devraient être pris avant fin 1996.

Par la suite, le calendrier des travaux des services de l'Etat sera différent selon la sensibilité du milieu :

- si une vérification rapide montre que les règles générales applicables aux rejets en conditions normales d'exploitation et définies en annexe de l'arrêté du 22 décembre 1994 suffisent, l'arrêté de réduction des flux polluants pourra être pris dans un délai de 2 mois après l'arrêté de périmètre,
- dans le cas contraire, des investigations complémentaires relatives à la prise en compte du milieu seront nécessaires, l'arrêté de réduction des flux polluants pourra être pris dans un délai de 8 mois.

Dans les deux cas, les arrêtés de périmètre d'agglomération et les arrêtés de réduction des flux polluants sont pris avant fin 1996.

1.2. Organisation départementale à mettre en place

Pour réaliser les différentes tâches que les textes leur attribuent, (voir annexe 1 le tableau de la structure générale des différentes étapes de la procédure), les services chargés de la police de l'eau pourront, par le biais de consultation ou d'association à d'éventuels groupes de travail, s'appuyer sur :

- services de l'Etat : DDAF, DDE, DDASS, Service Navigation, MISE (Mission Interservices de l'Eau), DRIRE,
- établissements publics, C.S.P (Conseil Supérieur de la Pêche), Agence de l'Eau, (La carte de répartition géographique de compétences des chargés d'affaires de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse est jointe au présent document. (voir annexe 2)),
- associations : fédération départementale de pêcheurs,
- collectivités : Conseil Général, SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration).

Il est rappelé aux services :

- que le projet de carte de l'agglomération établi par le Préfet doit être communiqué pour avis aux communes concernées,

- que le document proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, avec les annexes, doit être communiqué pour avis aux communes concernées ainsi qu'à la commission locale de l'eau quand elle existe. Le préfet consulte ensuite le CDH (Conseil Départemental d'Hygiène) sur un projet d'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

1.3. Tableau de bord de suivi des travaux départementaux puis communaux

Les cadres de tableaux (en annexe 3a et 3b) permettront aux services de l'Etat de suivre l'avancement des différentes phases de la procédure afin de s'assurer du respect des échéances relatives à la réalisation du programme d'assainissement.

II- ACTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

II.1. Mesures d'incitation et d'information à entreprendre auprès des collectivités concernées :

En annexe 4 figurent :

- Modèle de courrier pouvant être adressé par les préfets de département aux maires des communes concernées par la mise en oeuvre du décret du 3 juin 1994.
- Modèle de courrier pouvant être adressé par les préfets de département aux présidents des conseils généraux.
- Document à annexer à ces 2 modèles de courrier et rappelant les dispositions prévues par le décret.

II.2. Zonage de l'assainissement

Toutes les communes sont concernées, sans délais

Alors que les périmètres d'agglomération sont à définir par le Préfet et reposent essentiellement sur l'existant ou le prévisible à court terme, le zonage collectif / non collectif est de la responsabilité des communes et résulte davantage d'une réflexion prospective sur le devenir de son mode d'assainissement et de son urbanisation.

Par ailleurs, l'article 36 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 stipule que les communes délimitent :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce zonage concerne avant tout les grandes agglomérations et les zones sensibles aux risques d'inondation.

Pour l'Etat, il convient, lors de la révision des POS, ou lors de l'élaboration d'un POS, de rappeler aux Maires leurs obligations concernant ces zonages. L'enquête publique prévue par le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 pour la délimitation de ces zones étant dans la même forme que celle du POS, il apparaît très opportun de grouper ces deux procédures.

Un essai dans ce sens a été tenté dans le département de la Moselle par les services de la DDAF et de la DDE. Les conclusions qui peuvent en être tirées sont que la faisabilité de la définition des zones dans le cadre d'une révision de POS dépend beaucoup du contexte local particulier. La révision d'un POS ou son élaboration reste néanmoins le moment privilégié pour tenter de réaliser ce zonage qui est de la responsabilité de la collectivité.

III - DEFINITION DES AGGLOMERATIONS

III.1. Détermination de la liste des collectivités concernées

En raison des délais très courts pour la détermination des agglomérations, le travail sera essentiellement basé sur ce qui existe ou est prévisible à court terme. Pour recenser les collectivités concernées, les services pourront se rapprocher des organismes cités entre parenthèse ci-dessous, qui sont à priori les mieux placés pour fournir les informations nécessaires. Les données suivantes sont utiles :

1. Recherche sur l'existant :

- population des communes avec prise en compte de la pollution liée aux activités saisonnières et aux raccordements industriels (AERM (Agence de l'Eau Rhin-Meuse)),
- stations d'épuration existantes avec capacité de traitement et origine précise de la pollution qui y est traitée (SATESE, AERM),
- groupements de communes ayant la compétence en matière d'assainissement (AERM).

Il est rappelé par ailleurs que les communes de moins de 2 000 équihab.(équivalents habitants) ayant un système de collecte des eaux usées sont également soumises à l'obligation de réaliser une station d'épuration à l'échéance 2005. Pour recenser ces communes, les services pourront s'appuyer sur :

- des pollutions connues provoquées par ces rejets,
- les données disponibles dans les services de l'Etat (DDE, DDAF)

2. Recherche sur le prévisible

- projet d'assainissement (AERM, DDAF, DDE),
- étude diagnostic et schéma directeur d'assainissement existant,
- schéma départemental d'assainissement (lorsqu'il existe).

III.2. Détermination d'un périmètre d'agglomération

La délimitation des périmètres des agglomérations par l'Etat devra tenir compte de l'évolution prévisible à court terme de l'assainissement communal, mais sera réalisée sans attendre l'aboutissement des procédures communales de zonage de l'assainissement collectif et non collectif.

A partir des données recueillies, les services de l'Etat seront en mesure d'établir un projet de carte d'agglomération - échelle de l'ordre du 1/25 000.

Pour ce faire, les règles suivantes pourront être appliquées :

- prise en compte en priorité des systèmes d'assainissement existants,
- une station d'épuration avec son système de collecte formera une agglomération ; toutefois si une même commune dispose de plusieurs stations d'épuration dont les rejets se font dans le même cours d'eau, il sera préférable d'englober ces différents ouvrages dans une même agglomération,
- les opérations prévisibles ne sont prises en compte que si elles ont de fortes chances d'aboutir,
- une unité urbaine située en marge d'une agglomération n'y sera incluse que s'il y a des informations précises allant dans le sens d'un raccordement prévu.

III.3. Critères de priorité en vue du classement des agglomérations

En cas de difficultés à faire face au respect des échéances pour toutes les agglomérations concernées, il convient de définir des priorités afin d'avoir des actions pertinentes adaptées aux moyens. Elles pourront être les suivantes :

1°) Aoolomérations de plus de 10 000 éq.hab. (échéance 1998) :

- 1.a. avec contrat ou travaux en cours ou programmés
- 1.b. autres

2°) Agglomérations de 5 000 à 10 000 éq.hab. (cohérence avec le Plan d'Action Rhin) :

- 2.a. avec contrat ou travaux en cours ou programmés
- 2.b. autres

3°) Agglomérations de moins de 5 000 éq.hab.:

La priorité sera donnée par rapport à l'impact sur le milieu (référence circulaire du 20 août 1993).

IV - OBJECTIF' DE REDUCTION DES FLUX DE SUBSTANCES POLLUANTES

Iv.1. Définition des objectifs de réduction des flux des substances polluantes.

1. Principes généraux :

La détermination des objectifs de réduction des flux des substances polluantes fait intervenir trois critères :

- le respect des normes règlementaires,
- les possibilités techniques et économiques d'épuration,
- le respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur,

Il s'agit de respecter, dans tous les cas, les exigences minimales découlant de la directive européenne "E.R.U."(Eaux Résiduares Urbaines) et de ses textes de transcription en droit français. Dans la majorité des cas, ces exigences devraient d'ailleurs être suffisantes pour assurer le respect dans le milieu naturel des objectifs de qualité des cours d'eau.

Dans certains secteurs, en raison d'un objectif de qualité plus ambitieux, il sera nécessaire d'aller au-delà de ces exigences minimales. Il s'agit alors de viser des niveaux d'exigence pouvant être obtenus par l'application des meilleures techniques disponibles, pouvant aller jusqu'au maximum de ce qui est réalisable tant du point de vue technique qu'économique.

Dans les cas les plus critiques, si les calculs qui peuvent être faits dans l'état actuel des connaissances, montrent qu'il est impossible d'obtenir la qualité souhaitable dans le milieu récepteur. il faudra alors annoncer clairement les objectifs : à savoir la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles visant à une amélioration déterminante de la qualité du milieu récepteur sans pour autant garantir l'obtention du niveau de qualité souhaité. Un bilan réalisé à l'issue des travaux est alors nécessaire. Son objectif sera d'évaluer le chemin restant à faire pour atteindre l'objectif souhaitable et de proposer la ou les solutions complémentaires à mettre en oeuvre après une analyse coût/efficacité des solutions possibles Une des raisons essentielles de cette nécessité "progressivité" est qu'il n'est possible de mener une telle analyse qu'après réalisation des premiers travaux. Ce n'est en effet qu'à ce stade que les hypothèses de départ pourront être vérifiées, en particulier pour ce qui est a priori le plus difficile à estimer comme l'impact de la partie de pollution déversée correspondant au "non collectable" ou les effets bénéfiques de l'autoépuration dans le milieu, voire un fonctionnement du système d'assainissement meilleur que supposé.

2. Méthode pratique :

L'annexe 8 donne la méthode pratique pour évaluer les objectifs de réduction des flux de substances polluantes d'une agglomération. Trois exemples d'application de la méthode y figurent également. Ce document est un outil essentiel qui doit donner aux services chargés de la police de l'eau les moyens de déterminer l'objectif de réduction des flux de substances polluantes dans pratiquement tous les cas.

IV.2. Guide d'étude du milieu

Pour la définition des objectifs de réduction des flux de substances polluantes, les services pourront s'appuyer sur la documentation existante (résultats du Réseau National de Bassin, cartes d'objectifs de qualité, études particulières). Une étude de qualité du milieu ne sera à réaliser que dans les cas critiques lorsque les données existantes ne permettent pas de conclure.

Lorsqu'une telle étude sera nécessaire, les services pourront s'appuyer sur le modèle de cahier des charges ci-dessous. Ce modèle est évidemment à adapter au cas par cas.

Modèle de cahier des charges pour une étude de milieu

- 1 - Identification du bassin concerné par les impacts potentiels des rejets de l'agglomération.
- 2 - Synthèse bibliographique des données existantes et restitution notamment cartographique. :
 - RNB (Réseau National de Bassin), schéma piscicole, études CSP, débits. autorisation de prises d'eau, plans d'eau. zones inondables,
 - données relatives à la géologie, topographie, climatologie,
 - données relatives à l'occupation du sol, naturelle ou agricole,
 - données relatives à l'occupation humaine, agglomérations, activités industrielles, agricoles, et estimation de la pollution domestique rejetée dans le milieu naturel pour chaque commune.
- 3 - Identification, par des campagnes de terrain complémentaires, des écosystèmes et des principaux usages de l'eau, et nature des polluants qui peuvent les affecter et restitution cartographique.
- 4 - Identification de la qualité du milieu en complément des données bibliographiques, mener une campagne de terrain, en période d'étiage notamment, pour déterminer :
 - les débits caractéristiques du milieu récepteur.
 - la qualité actuelle, notamment pour les paramètres RNB (complétés le cas échéant par des paramètres spécifiques, en fonction des activités de l'agglomération).
- 5 - Etablissement d'une note sur la sensibilité des écosystèmes.
- 6 - Synthèse sous forme de propositions de différents lieux de rejets possibles, et de la qualité (physico-chimique et débit) de rejets admissibles pour chacun de ces lieux.

V - AUTORISATION, RECEPTION ET AUTOSURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT :

V.1. Modèles d'arrêtés d'autorisation

Trois arrêtés récents ainsi que la composition du dossier d'autorisation sont proposés en annexe 5

V.2. Procédure de réception des ouvrages de collecte

L'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 définit les essais et vérifications à faire lors de la réception des ouvrages de collecte.

Par ailleurs, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse conditionne le versement du solde de ses aides à la présentation des résultats d'essais tels que définis dans le fascicule "Cahier des prescriptions relatif au contrôle et à la réception des canalisations d'assainissement" de janvier 1995,

L'attention des services de police de l'eau est attirée sur le fait que l'Agence de l'Eau demande que soient effectués des essais de compactage. Le protocole de ces essais est différent de celui du fascicule 70. Si de tels contrôles n'ont pas d'obligation réglementaire, il est néanmoins souhaitable de les réaliser et de faire figurer les résultats dans le procès-verbal de réception,

Il est rappelé que, en dehors du protocole interministériel du 16 mars 1984 pour le test d'étanchéité à l'eau des canalisations, le service chargé de la police de l'eau doit approuver tout protocole d'essais proposé par le maître d'ouvrage. S'il n'est pas possible au service d'imposer un protocole particulier, il peut en agréer un et le faire savoir aux maîtres d'ouvrage. Pour une cohérence des actions de l'Etat, il est souhaitable que l'Agence de l'Eau et le service de police de l'eau soient d'accord sur le protocole de contrôle. Dans cet objectif le groupe de travail continuera sa réflexion pour définir début 1997 un protocole ayant l'approbation de tous les intervenants concernés.

V.3. Autosurveillance des systèmes d'assainissement

Les arrêtés du 22 décembre 1994 du Ministère de l'Environnement ont redéfini les prescriptions relatives à l'exploitation et au contrôle des systèmes d'assainissement. Ces textes visent notamment :

- la nature et la fréquence des mesures de contrôle concernant les ouvrages de traitement,
- le principe d'une surveillance des ouvrages de collecte.

Les modalités du suivi consistent à s'appuyer sur l'autosurveillance, confiée à l'exploitant ; cette autosurveillance doit reposer sur une démarche du type "assurance-qualité". Le dispositif d'autosurveillance doit faire l'objet d'une validation administrative par le service de police des eaux qui doit par ailleurs organiser, en associant les services de la Santé et l'Agence de l'Eau, la validation technique du dispositif ; il peut être fait appel à un organisme indépendant pour cette évaluation technique.

Le recours aux SATESE pour participer aux missions de validation paraît présenter un grand intérêt, étant précisé qu'une évolution de leurs compétences serait indispensable, en particulier :

- en tenant compte de l'amendement parlementaire, intervenu à l'occasion de la loi sur l'eau, stipulant que les SATESE constituaient une compétence optionnelle des conseils généraux. La loi a laissé un délai de 5 ans pour transférer, le cas échéant, les SATESE aux départements, A l'échéance prochaine de ce délai, il appartient aux départements de se prononcer sur l'exercice de cette compétence ou de proposer le recours à un autre organisme de contrôle,
- l'organisme mandaté pour le contrôle devra aussi vérifier la qualité de la surveillance des réseaux, notamment aux déversoirs d'orage,
- l'organisme devra effectuer des contrôles inopinés dont la qualité devra être irréprochable ; l'acquisition d'une qualification (ISO 9003 par exemple) constituerait, sur ce plan, une référence.

La mise au point des modalités de contrôle des systèmes d'assainissement doit faire l'objet d'une poursuite des réflexions entre les services de police des eaux et l'Agence en vue d'élaborer un projet de cahier des charges pour l'exercice du contrôle et de la mission de validation définis ci-dessus,

VI - REGULARISATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS

VI.1. Priorités à définir

Les critères de priorité à retenir pour la régularisation des systèmes d'assainissement existants seront les mêmes que ceux définis pour le classement des agglomérations. Ils ont déjà été exposés au point III.3 de ce dossier.

VI.2. Démarche à adopter

La tableau en annexe 6 définit la démarche à adopter selon les cas de figure. Il faut toutefois ajouter que l'article 78 de la loi n°95-10 1 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement complète le IV de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 par l'alinéa suivant :

"Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration engagées dans les conditions prévues par les textes abrogés ou modifiés par les décrets pris pour l'application de l'article 10 sont poursuivies, jusqu'à leur achèvement, dans les conditions prévues par ces textes avant leur abrogation ou leur modification. Les actes pris à l'issue de ces procédures valent autorisation ou déclaration au titre de la présente loi".

VI.3. Définition d'un arrêté type

Le document en annexe 7 présente le cadre type d'un arrêté d'autorisation. Il est bien évident que chaque demande de régularisation peut avoir ses particularités. Le document type servira de base à la rédaction des arrêtés à prendre.

VI.4. Modification significative du système d'assainissement

Une modification sera considérée comme significative si elle implique un changement dans la capacité de la station d'épuration ou une modification de la filière de traitement (notamment traitement des boues).

**EAUX RESIDUAIRES URBAINES
GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES**

AEROBIE (1) (condition)	Désigne une situation dans laquelle de l'oxygène dissous est présent.
AGGLOMERATION (2)	Zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour collecter et acheminer les eaux usées vers un système d'épuration unique. En outre, sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente.
AMMONIAC (3)	Composé gazeux d'azote et d'hydrogène (NH_3), très soluble dans l'eau
AMMONIAQUE (3)	Solution aqueuse de l'ammoniac
AMMONIUM (3)	NH_4^+ : cation de l'ammoniaque
ANAEROBIE (1) (condition)	Désigne une situation dans laquelle sont absentes : oxygène dissous, nitrate et nitrite.
ANOXIQUE (1) (condition)	Désigne une situation dans laquelle l'oxygène dissous est absent et, où nitrite et nitrate sont présents.
AZOTEE (SUBSTANCE)	Substance dont la formule chimique comprend au moins un atome d'azote.
AZOTE GLOBAL	Terme utilisé dans les textes français pour désigner l'azote total.
AZOTE KJELDAHL (3)	Analyse donnant la quantité d'azote organique et d'azote ammoniacal (NH_4^+) contenue dans l'eau : $\text{NK} : \text{N organique} + \text{N ammoniacal}$.
AZOTE TOTAL	Somme des différentes formes d'azote analysées (exprimées en N). Terme utilisé pour définir les niveaux des rejets urbains dans la Directive Européenne. = $\text{N (organique)} + \text{N (ammoniacal)} + \text{N (NO}_3) + \text{N (NO}_2)$
AZOTE ORGANIQUE (3)	Azote lié à des composés carbonés (urée, etc...)

**BASSIN VERSANT
(4)**

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac

Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Dans un bassin versant, il y a continuité :

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseau, rivière, fleuves),
- latérale, des crêtes vers le fond et vallée,
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice-versa.

Les limites sont la ligne topographique de partage des eaux superficielles.

**BIOLOGIQUE
(TRAITEMENT) (3)**

Dégradation de la pollution avec l'aide d'organismes vivants. Exemple: bactéries se nourrissant de la matière organique dissoute dans l'eau.

BOUES (1)

Mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés naturels ou artificiels des divers types d'eau qui les contiennent.

CARBONE (3)

Corps simple (symbole C), il forme de très nombreux composés dont l'étude constitue la chimie organique.

CHARGE BRUTE DE Poids d'oxygène correspondant à la DBO5 calculée sur la base de la POLLUTION ORGANIQUE (2)

charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

**DEMANDE
BIOLOGIQUE
EN OXYGENE
A 5 JOURS (DB05)**

Quantité d'oxygène, exprimée en milligrammes, qui est consommée dans les conditions de l'essai de la norme NF T 90.103 (incubation durant cinq jours. à 20° C et à l'obscurité) par certaines matières présentes dans 1 litre d'eau, notamment pour assurer leur dégradation par voie biologique,

DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE Concentration en masse d'oxygène correspondant à la quantité d'oxydant défini, consommé par les matières dissoutes ou en suspension, lorsqu'on traite un échantillon avec l'oxydant dans les conditions de la norme NF T 90.101.

**DEBIT DE
REFERENCE**

Le débit de référence, pour l'application des procédures de police de l'eau, est le débit mensuel calendaire d'étiage (QMNA) Quinquennal. Ce débit correspond au débit moyen mensuel calendaire sec de récurrence 5 ans. Sa valeur donnée par la banque hydro d'exploitation des observations faites aux stations hydrométriques est fournie par la DIREN. On l'appelle aussi débit d'étiage de référence.

**EAUX
INDUSTRIELLES
USEES (5)**

Eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux de ruissellement.

EAUX MENAGERES USEES (5)	Eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.
EAUX RESIDUAIRES (5)	Eaux ménagères usées ou mélange de celles-ci avec des eaux industrielles usées et/ou eaux de ruissellement.
EQUIVALENT-HABITANT (1)	Grandeur calculée à partir de la comparaison des eaux usées des commerces, services, industries et des eaux usées domestiques et portant soit sur le volume journalier d'eau, soit sur un des éléments polluants.
EUTROPHISATION (5)	Enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote et/ou du phosphore, provoquant un développement accéléré des algues ou des végétaux d'espèces supérieures qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans l'eau en question
MEILLEURES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES (6)	Combinaison la plus appropriée de mesures destinées à prévenir la pollution diffuse, ou encore à assurer le fonctionnement écologiquement sûr d'équipements antipollution. Les meilleures pratiques environnementales comprennent aussi bien des mesures pratiques et un comportement respectueux de l'environnement. que les instruments mis en oeuvre pour encourager l'adoption de mesures et l'évolution des comportements.
MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (6)	Le stade de développement le plus récent (état de l'art) pour tous procédés, activités et modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique d'une technique donnée à prévenir. et lorsque cela se révèle impossible. à réduire les rejets dans l'environnement en général, sans préjuger d'une technologie ou d'une technique particulière.
MILIEU RECEPTEUR (1)	Tous milieux aquatiques dans lequel un effluent est rejeté
NOUVEAU TRONCON	Toute construction nouvelle ou extension du système de collecte ; toute incorporation d'ouvrages existants au système de collecte.
PHYSICO-CHIMIQUE (TRAITEMENT) (3)	Mode d'épuration où seuls des processus physiques (flottation-décantation) ou chimiques interviennent dans la réduction de la pollution.
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT (2)	Ensemble des équipements de collecte et de traitements des eaux usées.
SYSTEME DE COLLECTE	Système de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées, depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement ; il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement d'eaux de sur-verse situés sur ce réseau.

SYSTEME DE TRAITEMENT	Ouvrages d'assainissement avec les ouvrages connexes.
TAUX DE COLLECTE	Rapport de la pollution reçue en épuration par une station à la pollution potentielle totale de la zone desservie par le réseau correspondant.
TRAITEMENT APPROPRIE (5)	Traitement des eaux urbaines résiduaires par tout procédé et/ou système d'évacuation qui permettent, pour les eaux réceptrices des rejets, de respecter les objectifs de qualité retenus ainsi que de répondre aux dispositions de la directive CEE du 21 mai 1991, du programme d'action Rhin en fonction de la taille de l'agglomération, et d'autres directives communautaires.
TRAITEMENT PRIMAIRE (5)	Traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé physique et/ou chimique comprenant la décantation des matières solides en suspension ou par d'autres procédés par lesquels la DB05 des eaux résiduaires entrantes est réduite d'au moins 20% avant le rejet. et le total des matières solides en suspension des eaux résiduaires entrantes d'au moins 50%.
TRAITEMENT SECONDAIRE (5)	Traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé comprenant généralement un traitement biologique avec décantation secondaire ou par un autre procédé permettant de respecter les conditions du tableau 1 de l'annexe 1 de la directive C.E.E. du 21 mai 1991.
ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (2)	Partie du terrain d'une agglomération où un réseau de collecte ne se justifie pas (pas d'intérêt pour l'environnement, coût excessif).
ZONES SENSIBLES (2)	Masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances, doivent, si ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.
ZONES SENSIBLES DU BASSIN RHIN-MEUSE	L'intégralité du bassin Rhin-Meuse est classée en zone sensible

Origine des définitions :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| (1) Norme européenne EN 1085 | (4) Glossaire SDAGE Rhin-Meuse |
| (2) Décret n° 94.469 du 3 juin 1994 | (5) Directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 |
| (3) Lexique étude Inter Agence n° 3 | (6) Projet de directive européenne relative à la qualité écologique des cours d'eau |

EAUX RESIDUAIRES URBAINES

Bibliographie des textes et autres documents

1° Textes officiels :

- Directive CEE n° 91/271 du 21 mai 1991 (J.O. des CE du 30 mai 1991),
- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, articles 35 à 40 (J.O. du 4 janvier 1992) transposition directive,
- Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 (J.O. du 30 mars 1993) application article 10, loi sur l'eau,
- Décret n° 91.469 du 3 juin 1991 (J.O. du 5 juin 1994) application article 35 loi sur l'eau.
- Circulaire du Ministère de l'Environnement du 13 septembre 1994 (et annexe) application décret du 3 juin 1994,
- Arrêté du Ministère de l'Environnement du 23 novembre 1994 (et carte annexe) - zones sensibles,
- Arrêté du 22 décembre 1994 (Ministère de l'Environnement et Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire) relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1. et L.372.3 du code des communes, (JO du 10 février 1995),
- Arrêté du 23 décembre 1994 (Ministère de l'Environnement) relatif aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1. et L.372.3 du code des communes, (JO du 10 février 1995).
- Circulaire du 12 mai 1995 pour l'application du décret n° 94.469 du 3 juin 1994 et des arrêtés du 22 décembre 1994 relatifs à l'assainissement des eaux usées urbaines.

2° Autres documents :

- L'intercommunalité au service de l'eau (commentaires : Journal des Maires, des communes, départements et communes),
- Tableaux relatifs au programme de mise en oeuvre de la directive du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, transmis le 24 décembre 1994 à l'Union Européenne en application de son article 17 (transmis par la Direction de l'Eau le 20 janvier 1995),

ANNEXE 1:

Tableau de structure générale des différentes étapes

ANNEXE 2 :

Carte de répartition géographique de compétences des chargés d'affaires de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

ANNEXE 3

Tableaux de bord de suivi des travaux départementaux puis communaux

ANNEXE 4 :

Modèle de courrier aux Maires et aux Présidents des Conseils Généraux

ANNEXE 5 :

Arrêtés d'autorisation

- cadre type
- exemple des DDAF 57 et 67

ANNEXE 6 :

Tableau de définition de la démarche de régularisation

ANNEXE 7 :

Cadre type d'arrêté de régularisation

ANNEXE 8 :

Objectif de réduction de flux de substances polluantes